



# CONTRAT & PATRIMOINE

## Dans ce numéro

- ~~~~~ # Fonds de commerce et commerçants
- ~~~~~ # Responsabilité
- ~~~~~ # Concurrence

## #FONDS DE COMMERCE ET COMMERÇANTS

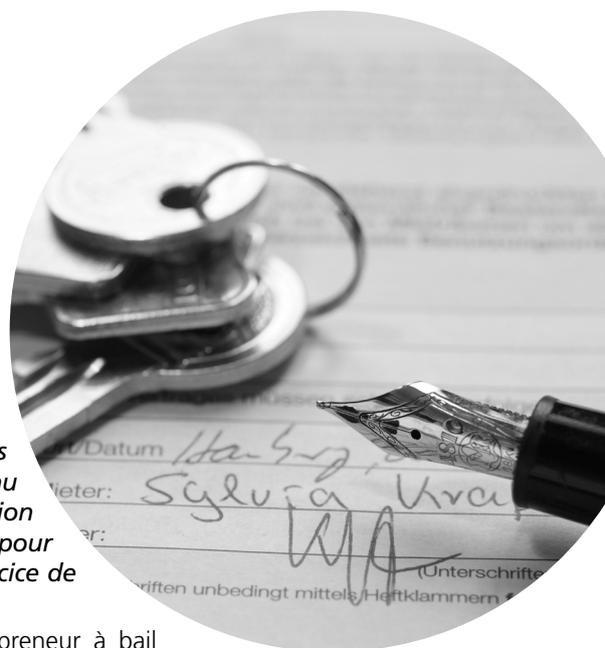
### ● Droit d'option : pas de double signification

*La signification de la décision fixant le loyer fait courir les délais d'option et d'appel ; dès lors, une cour d'appel, qui a retenu que le code de commerce ne prévoit pas de double signification de la décision fixant le montant du loyer du bail renouvelé pour l'exercice du droit d'option, en déduit exactement que l'exercice de ce droit par le locataire est tardif.*

Si, au cours de l'instance fixant le prix du bail renouvelé, le preneur à bail commercial, comme le bailleur, peut, en définitive, décider de ne pas poursuivre la relation contractuelle, ce droit d'option doit, aux termes de l'alinéa 2 de l'article L. 145-57 du code de commerce, s'exercer « dans le délai d'un mois qui suit la signification de la décision définitive ».

De cette formulation, un ancien arrêt rendu sous l'empire de la loi du 30 juin 1926 avait déduit la nécessité de procéder à la signification de l'ordonnance du président, nécessaire pour faire courir le délai d'appel, puis à une seconde signification à compter de la décision définitive, laquelle constituait le point de départ du délai d'option.

Dans l'arrêt rapporté, c'est de cette jurisprudence dont se revendiquait le preneur, estimant valable l'exercice de son droit d'option intervenu près de deux mois après la signification du jugement ayant fixé le prix du bail renouvelé faute, pour le bailleur, d'avoir procédé à une seconde notification. La cour d'appel ne l'a pas suivi, jugeant que le délai légal court à compter de la signification de la décision judiciaire définitive, c'est-à-dire d'une décision qui dessaisit la juridiction qui a examiné l'affaire et rendu sa décision. Selon le juge parisien, une « décision définitive » est celle qui a autorité de chose jugée, pas celle qui a acquis force de chose jugée. Il n'obtient davantage gain de cause devant la haute cour, qui rend un arrêt de rejet : le jugement ayant été signifié le 16 décembre 2008, le preneur devait exercer son droit d'option avant le 16 janvier 2009. Or, il a attendu le 13 février 2009 pour faire valoir cette prérogative.



## #RESPONSABILITÉ

### ● Indemnisation du passager aérien en cas de retard

La question de la responsabilité du transporteur aérien en cas d'annulation ou de retard d'un vol est régie par le règlement (CE) n° 261/2004 du 11 février 2004 sur les droits des passagers aériens. On aurait pourtant pu en douter en l'occurrence car il était question d'un vol Miami-Paris. Mais ce règlement s'applique aux passagers au départ d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne, quel que soit le pays de l'aéroport de destination, mais également – comme c'est le cas ici – aux passagers au départ d'un aéroport situé dans un pays tiers et à destination d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre (art. 3, § 1er).

L'avion est arrivé à destination avec un retard de six heures. Un couple de passagers a alors assigné la compagnie aérienne en indemnisation devant une juridiction de proximité, sur le fondement de l'article 7, § 1er, du règlement n° 261/2004. Leur demande est rejetée au motif que cette disposition envisage l'indemnisation du passager seulement en cas d'annulation du vol. L'article 6 du règlement, qui, lui, traite du retard, ne prévoit, en revanche, en cette circonstance, qu'une obligation d'assistance à la charge de la compagnie aérienne en faveur du passager aérien.

Le jugement est cassé, la Cour de cassation censurant ce raisonnement étriqué et, se fondant expressément sur la jurisprudence communautaire, considère que le règlement n° 261/2004 être doit interprété en ce sens



↳ que « les passagers de vols retardés disposent du droit à indemnisation prévu par ce règlement lorsqu'ils subissent, en raison de tels vols, une perte de temps égale ou supérieure à trois heures ». Le juge français est à l'unisson du juge européen, ce qui réjouira davantage les « consommateurs de voyages aériens » que les compagnies aériennes. On connaît en effet l'argumentation de ces dernières, argumentation qu'une partie de la doctrine a adoptée : la règle d'or du transport aérien doit être celle de la sécurité de la navigation – dont le respect doit conduire, si besoin est, à différer le décollage – et cet impératif doit tempérer l'exigence de ponctualité.

→ Civ. 1<sup>re</sup>, 15 janv. 2015,  
F-P+B, n° 13-25.351

## #CONCURRENCE

### ◆ Comportement anticoncurrentiel d'une filiale : responsabilité de la société-mère

*Dans un arrêt du 6 janvier 2015, la chambre commerciale admet pour la première fois la présomption réfragable de responsabilité solidaire d'une société-mère du fait du comportement anticoncurrentiel de sa filiale.*

La Cour de justice de l'Union européenne avait jugé, dans sa décision Akzo Nobel du 10 septembre 2009, qu'une société-mère est présumée exercer une influence déterminante sur sa filiale dès lors qu'elle détient la totalité ou la quasi-totalité de son capital. Par conséquent, en vertu d'une présomption réfragable, la société-mère est, selon la Cour, tenue solidairement du paiement des sanctions pécuniaires prononcées à l'encontre de la filiale ayant contrevenu au droit européen de la concurrence. Elle ne peut donc se soustraire à sa responsabilité en démontrant son absence de comportement frauduleux.

Lui emboitant le pas, l'Autorité française de la concurrence s'est prononcée, le 9 décembre 2009, en faveur de la même présomption réfragable concernant la société Orange Caraïbe, détenue en totalité par Orange SA, contrôlée elle-même à 100 % puis à 99 % et enfin à nouveau à 100 % par France Télécom.

L'Autorité de la concurrence a considéré, dans sa décision de 2009, que la présomption réfragable de responsabilité de la société-mère reconnue par le droit européen de la concurrence devait s'appliquer à l'espèce, dans la mesure où elle sanctionne l'abus de domination de la société Orange Caraïbe en application des articles L. 420-2 du code de commerce et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

S'agissant de cette présomption de responsabilité de la société France Télécom, cette dernière a tenté, sans succès, de la renverser en essayant d'apporter la preuve de l'autonomie de sa filiale aussi bien devant l'Autorité de la concurrence que devant la cour d'appel de Paris et, enfin, devant la Cour de cassation. Pour renverser la présomption, la Haute juridiction considère que la société-mère doit prouver l'autonomie de sa filiale en apportant des éléments relatifs aux « liens économiques, organisationnels et juridiques » rapprochant les deux entités. La Cour de cassation relève que le fait pour la filiale d'avoir défini une stratégie commerciale liée aux spécificités du marché local ne permet pas de prouver l'autonomie de celle-ci, car les dirigeants et les stratèges de la filiale sont des membres de la société-mère. La Cour retient également qu'en matière de représentation, les deux sociétés se sont toujours présentées auprès des clients et des partenaires de la société Orange Caraïbe comme constituant un même groupe.

→ Com. 6 janv. 2015,  
F-P+B, n° 13-21.305



#### Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.